

1

Le pays : d'une logique de guichet à une logique de projet

La notion de pays ne constitue pas une nouveauté. Chargée d'histoire, elle fait référence aux prémices du développement local. Cependant, depuis le slogan "vivre et travailler au pays" en 1968, les pratiques de développement local ont profondément évolué. Il ne s'agit plus d'un mouvement de repli d'acteurs locaux n'ayant plus prise sur le développement de l'économie mondiale.

Au contraire, le développement local constitue aujourd'hui un véritable tremplin vers le niveau mondial : la politique contractuelle des pays vise à **promouvoir la dynamique des territoires** afin de renforcer leur compétitivité au plan national et international. **L'initiative économique et par là même l'entreprise, constituent un des enjeux des chartes de pays.**

Si la notion de pays n'est pas nouvelle en elle-même, la loi Pasqua qui l'a remise au goût du jour, bouleverse les pratiques en matière de politique de développement des territoires. Elle a en effet pour principe acquis de concrétiser la volonté du Gouvernement de relancer la politique d'aménagement du territoire en tenant compte des forces de proposition du niveau local.

La loi Voynet, quant à elle, *"renforce la coopération entre l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes publics et les acteurs économiques et sociaux du développement"* (Art. 1). La politique des pays instaure à cet égard de nouvelles pratiques de concertation entre les différents niveaux de décisions. Elle s'inscrit ainsi dans le prolongement des lois de décentralisation et dans la logique actuelle de renforcement de l'approche territoriale au sein des politiques publiques.

Néanmoins, l'émergence des pays n'est pas sans susciter de nombreuses interrogations. La LOADDT constitue une **loi d'orientation exigeant un certain temps d'adaptation et de mise en œuvre**. Elle vise davantage à **faire évoluer les mentalités et les comportements** vers une approche territoriale transversale, impliquant l'ensemble des acteurs du développement local dont les CCI.

Or la plupart des CCI découvrent ces démarches territoriales et commencent à appréhender les nouvelles méthodes contractuelles. Elles doivent aussi admettre qu'elles ne sont plus les seules dans le domaine du soutien au développement économique et qu'elles sont précédées dans des actions locales mises en place par les collectivités elles-mêmes. Comment peuvent-elles participer à ce nouveau dispositif, quels en seraient pour elles les objectifs et quels intérêts y trouveraient-elles ?

Nous traiterons ici des enjeux et des principes fondateurs de cette nouvelle donne territoriale qui s'appuie sur un partenariat public/privé dont peuvent bénéficier les Chambres. Nous tenterons par ailleurs d'expliquer les moyens par lesquelles elles peuvent participer à l'élaboration des pays et comment elles peuvent aussi mettre en exergue leur place d'acteurs au soutien économique local.

A / L'approche territoriale, démarche de projet

La territorialisation des aides publiques a été initiée à partir des années 1970 et se retrouve dans des dispositifs tels que les ORAC, les OGAF, les OPAH², mais également dans les programmes européens tels que Leader, l'objectif 5b et dans certains programmes régionaux. Aujourd'hui, les logiques de zonage et d'aides sectorielles se révèlent inadaptées pour soutenir les projets de territoires émanant d'initiatives locales non inscrits dans les politiques nationales.

Même si cette approche reste d'actualité, en particulier par la mise en place des Contrats Territoriaux d'Exploitation, la poursuite de Leader, les initiatives telles que les Pactes Territoriaux pour l'Emploi, le volet territorial des CPER etc., l'accent est mis sur un souci de **meilleure efficacité des aides et de démocratisation des décisions**.

I/ Les enjeux de la territorialisation

Le renforcement actuel des démarches territoriales repose sur des enjeux multiples. Il s'agit à la fois :

- ✓ d'assurer une meilleure efficacité des aides ;
- ✓ de rationaliser la gestion des fonds publics ;
- ✓ de coordonner les acteurs du développement, toujours plus nombreux ;
- ✓ de satisfaire la demande locale en terme d'initiative de projet.

a / La recherche d'une meilleure efficacité des aides

Les politiques nationales et européennes, mises en place au lendemain de la Seconde guerre mondiale, en faveur d'un aménagement équilibré du territoire, ont concentré leurs interventions sur les territoires les plus en retard de développement et confrontés à des handicaps structurels.

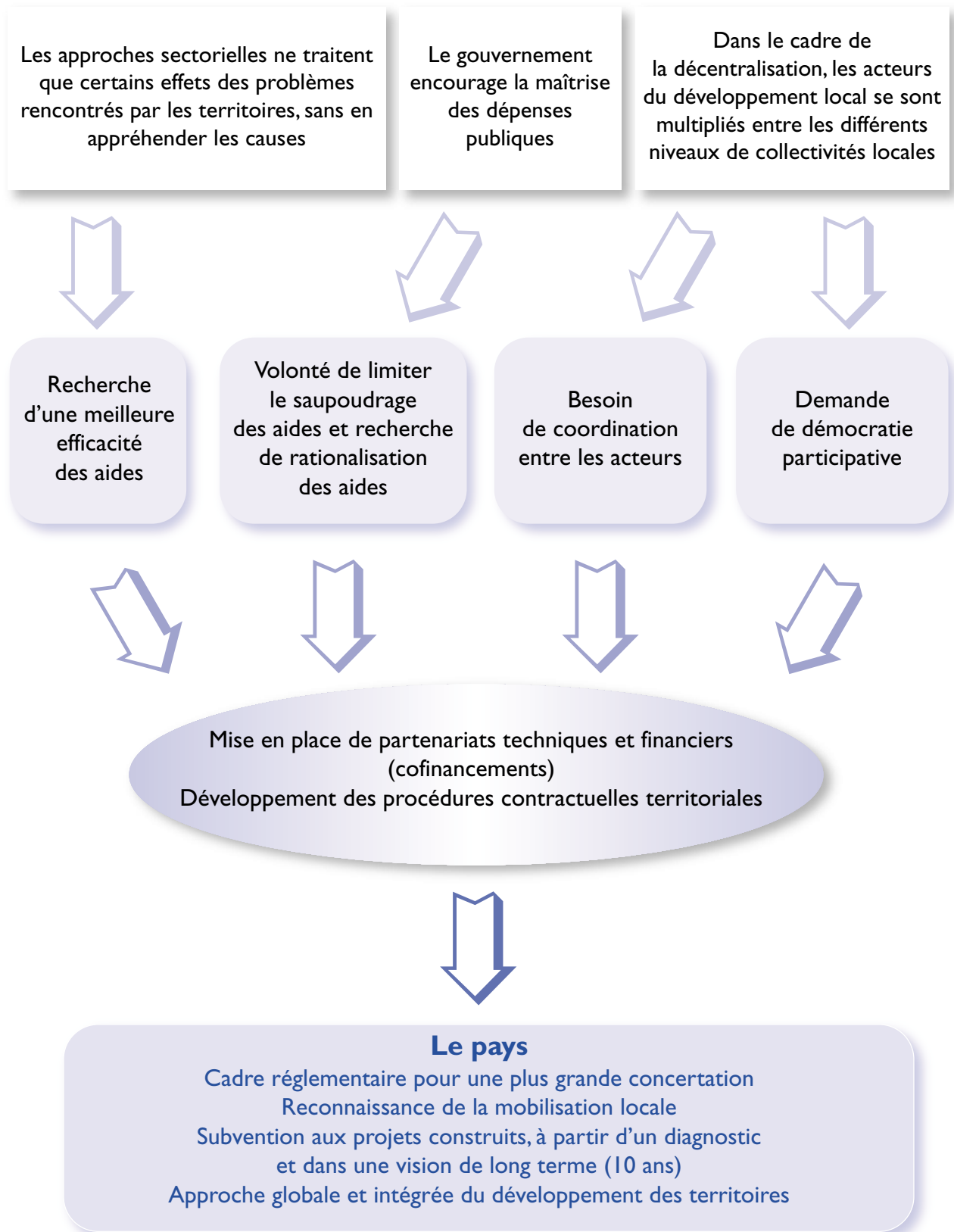
Ces **politiques de discrimination positive** ont privilégié une logique de zonage établi selon des critères de difficultés et d'aides différentielles. Elles ont montré leur efficacité en matière de financement de projets d'investissements lourds, notamment dans les territoires les plus reculés (projet de désenclavement autoroutier...).

En revanche, elles se révèlent **inadaptées pour soutenir les projets émanant de dynamiques territoriales** et qui ne sont pas nécessairement basés sur des découpages préétablis (frontières administratives, zonages, etc.).

Quant aux politiques sectorielles, elles ont aussi montré leurs limites, car elles ne permettent pas de resituer les problèmes dans leur contexte local et ne les traitent donc que partiellement.

2) - ORAC : Opération de Restructuration Artisanat et Commerce
- OGAF : Opération Groupée d'Aménagement Foncier
- OPAH : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat

Schéma I - Les enjeux de la territorialisation des procédures d'aménagement et de développement des territoires



➡ La politique des pays propose une nouvelle approche, en complément des politiques précédentes. Elle s'appuie d'une part sur une **démarche transversale**, resituant les problèmes dans leur globalité et d'autre part sur un processus **intégré**, c'est-à-dire associant l'ensemble des acteurs concernés aux décisions, dans la recherche d'une plus grande efficacité des aides en fonction des spécificités des territoires.

Les principes adoptés pour la constitution des pays peuvent se résumer ainsi :

- ✓ une meilleure efficacité des aides publiques, accordées à des projets véritablement construits et émanant de la concertation de l'ensemble des acteurs du développement local ;
- ✓ la rationalisation de la gestion des fonds publics par le soutien de projets intégrés, en opposition aux pratiques de saupoudrage des aides sur des micro-projets ;
- ✓ le renforcement des solidarités locales et le développement de financements multiples des projets (co-financements).

b / Une volonté de rationalisation de la gestion des fonds publics

Outre leur efficacité limitée, ces politiques engendrent des effets pervers en terme d'utilisation des fonds publics. En effet, les systèmes de subventions où les élus connaissent à l'avance le montant des aides, calculé en fonction de critères préétablis (nombre d'habitants, potentiel fiscal...), aboutissent à des **comportements déviants de droits de tirage** sur les aides publiques.

La démarche territoriale des pays repose sur le principe de l'élaboration concertée d'un projet commun de développement. Ce projet formalisé dans la **charte de pays** conditionne ensuite les possibilités pour chaque territoire de **pouvoir contractualiser** avec l'Etat et la Région.

➡ La politique des pays tente donc de **substituer aux logiques de guichet une logique de projet**. L'ambition des contrats de pays est de **limiter le saupoudrage des aides** sur une multitude de micro-actions, pour au contraire concentrer les moyens sur des projets construits et intégrés, selon le slogan : "**un territoire + un projet = un contrat**". C'est donc bien le contenu du projet qui détermine le montant des aides et non l'inverse.

c / Vers une nécessaire coordination des acteurs du développement local...

L'impulsion d'une démarche contractuelle territoriale répond également au besoin de coordination des différents acteurs du développement local. Les lois de décentralisation ont engendré la **multiplication et l'éclatement des compétences** entre les différents niveaux de collectivités territoriales.

Il faut néanmoins noter que la **logique de répartition par bloc de compétences** est inadéquate avec la **politique transversale d'aménagement du territoire**. Les différentes compétences ne peuvent être isolées pour elles-mêmes. Ainsi, **chaque niveau de collectivité territoriale se retrouve partiellement compétent dans tous les domaines**.

Afin de pourvoir à leur responsabilité en terme de développement local, les collectivités territoriales ont de plus en plus recours à l'embauche de chargés de mission. Parallèlement, les structures de développement local (de type associatif, syndicat mixte, SEM, etc.) se sont multipliées.

➡ Aujourd'hui, **un nombre croissant d'acteurs se réclament du développement local**. Il apparaissait donc urgent pour l'Etat d'apporter de nouveaux outils afin de coordonner les actions de l'ensemble de ces acteurs au sein d'un projet de territoire. La politique contractuelle des pays est présentée comme un des moyens destinés à résoudre ces difficultés.

d / ...et une démocratisation des décisions

A travers la reconnaissance du développement local, la LOADDT **prend en compte les revendications du niveau local** en terme de démocratisation des décisions. **La décentralisation a fait naître des volontés ascendantes émanant des collectivités**. De même, des associations de citoyens se mobilisent et souhaitent de plus en plus participer aux décisions concernant le développement de leur territoire.

➡ Aujourd'hui, les pays, basés sur **une logique de projet**, renforcent l'autonomie des territoires en terme d'initiative de développement. L'objectif est **d'encourager la mise en œuvre d'actions décidées par les acteurs locaux et répondant aux besoins spécifiques de chaque territoire**. Pour ce faire, elle permet la participation et la concertation de l'ensemble des acteurs représentatifs du territoire, qu'ils soient publics ou privés, par la mise en place des **conseils de développement**.

2/ Le pays : une combinaison entre les initiatives locales et les politiques nationales

La politique des pays, qui s'inscrit par conséquent dans une approche de démocratie participative, permet de faire le lien entre les deux dynamiques du développement local :

- ✓ **les démarches descendantes**, consistant en l'application, au niveau local, de politiques nationales ;
- ✓ **et les démarches ascendantes** relevant de la mobilisation des acteurs locaux vis-à-vis de l'évolution de leur territoire.

Ces deux mouvements sont complémentaires et poursuivent le même objectif : **susciter l'émergence d'initiatives innovantes** de développement. Cette démarche assimile deux notions qui ouvrent le champ d'action local : l'intercommunalité et l'ouverture aux acteurs privés et parapublics.

En effet, l'Etat et les collectivités locales développent de plus en plus de **procédures de soutien à l'intercommunalité et à la planification territoriale** assorties d'aides financières. Ils ont pris conscience, spontanément ou encouragés par les incitations extérieures, de la nécessité de passer à un niveau supérieur de "pluricommunalité" pour traiter certains problèmes de développement comme le renforcement des réseaux ou la reconversion industrielle.

Les élus politiques locaux ne sont plus les seuls à prendre les décisions concernant l'évolution de leur circonscription. Le développement équilibré du territoire suppose la mobilisation et la coopération de l'ensemble des acteurs publics et privés concernés, la synergie entre les motivations endogènes et exogènes du développement local. **La concertation** qui en découle **permet de responsabiliser ces acteurs et de les impliquer sur le devenir de leur territoire.**

B/ L'émergence d'une démarche territoriale dans les CCI

I/ Les démarches territoriales existantes

Alors que les CCI s'interrogent aujourd'hui sur leur mode d'organisation et cherchent leur place dans la diversité des acteurs du développement économique, leur **implication dans ces nouvelles pratiques de concertation et d'élaboration d'un projet constitue un véritable atout de modernisation et de valorisation de leurs actions** au sein de nouveaux territoires.

Longtemps focalisées sur les seules performances économiques des entreprises, les Chambres Consulaires prennent aujourd'hui en compte les **relations qui existent entre entreprises et territoires**. En effet, si la dynamique d'un territoire dépend en grande partie de la santé du tissu économique, inversement, les entreprises prospèrent dans un environnement favorable à leur croissance.

Ainsi, les CCI sont d'ores et déjà engagées dans des actions qui s'inscrivent dans une démarche territoriale en partenariat avec les collectivités locales :

- **participation aux opérations de développement local et aux décisions d'urbanisme** (aménagement de zones d'activités, ORAC, participation à l'élaboration des documents d'urbanisme) qui permet de faire le lien entre les intérêts de leurs ressortissants et ceux des pouvoirs publics.
- **sensibilisation des entreprises aux différentes aides proposées par les collectivités locales** (Prime Régionale pour la Création d'Entreprise, Fonds d'Intervention et de Sauvegarde Artisanat et Commerce, etc.) et montage des dossiers de demande de subvention.
- **accompagnement de leurs ressortissants** aux différentes phases de leur évolution : de la création à la transmission d'activité, en passant par la formation et la modernisation.
- **actions en matière de veille économique dans les problématiques de l'intelligence économique et des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)**. Elles leur permettent d'anticiper, d'alerter et de conseiller les collectivités locales sur l'évolution du tissu économique. A ce titre, **les CCI constituent une force de proposition auprès des pouvoirs publics** en matière de développement économique au sein des territoires.

2/ L'intégration de la démarche des pays par les CCI

Face à la **multiplication des acteurs du développement local**, le **champ d'intervention des Chambres est de plus en plus complexe**. Les collectivités locales se dotent de procédures contractuelles territoriales sans coordination les unes par rapport aux autres et parfois même en concurrence directe. Quelles sont donc les opportunités pour les Chambres de participer au dispositif du pays ?

- La structuration des périmètres de pays est définitivement en marche et apparaît comme irréversible. Alors que le **développement économique constitue un des enjeux des chartes de pays**, les CCI sont donc confrontées au choix de leur participation ou non à l'élaboration de ces projets de territoires.
- A partir des expériences des CCI, il apparaît que les Chambres consulaires ne sont pas systématiquement sollicitées par les élus locaux dans le cadre de la mise en place des pays. Il s'agit donc pour elles de **faire valoir leur expérience en matière de développement économique** et de **proposer de nouveaux outils d'accompagnement** aux élus locaux dans cette démarche de projet.
- Au niveau interne au réseau, l'engagement des CCI dans ce processus d'organisation des territoires se justifie d'autant plus que les Chambres sont aujourd'hui confrontées aux mêmes enjeux que ceux qui régissent le renforcement de la territorialisation des procédures (recherche d'efficacité, rationalisation des actions, développement de nouveaux partenariat, etc.). **Les restrictions budgétaires dont font l'objet les CCI les obligent à rationaliser leurs dépenses et à concentrer leurs actions sur des projets intégrés plutôt que sectoriels.**
- De plus, face aux critiques concernant le rôle des CCI dans le jeu des acteurs économiques, elles s'accordent aujourd'hui à dire que **leurs interventions dans le cadre des pays leur permettent de retrouver ou d'accroître la reconnaissance de leurs actions.**
- Leur participation à ces démarches territoriales leur permet, en retour, de **consolider leur rôle dans le développement local et d'assurer la maîtrise d'œuvre de certaines actions.**
- Cette participation les interpelle sur leur organisation interne et les incite à remettre en cause leurs acquis afin d'**impulser une nouvelle dynamique au sein de l'institution consulaire.** Cette recherche d'adaptation des CCI aux attentes suscitées par les nouveaux territoires de projet s'inscrit directement dans la logique de **démarche de progrès** engagée au sein du réseau des CCI au début de l'année 2000.

C/ Les contrats territoriaux : des procédures multiples et éclatées entre les différentes collectivités locales

Initiées dans les années 1970, les pratiques de contractualisation entre les collectivités locales se sont renforcées suite aux lois de décentralisation de 1982. Au-delà de la coordination des actions de chacun, imposée par l'éclatement des compétences, les **contrats** constituent également une **réponse aux problèmes d'insuffisance de capacité financière** que rencontrent les collectivités pour assurer leurs nouvelles compétences. La coopération entre collectivités locales permet de mutualiser les moyens pour co-financer des actions de plus grande envergure.

Progressivement, les différents échelons de collectivités locales ont créé leurs propres procédures contractuelles, parfois en concurrence entre elles et souvent sans véritable coordination les unes par rapport aux autres.

I/ Les contrats régionaux

La Région s'est impliquée très tôt dans la mise en place de contrats territoriaux destinés à **soutenir l'intercommunalité**. Dès les années 1970, les Etablissements Publics Régionaux ont participé à la mise en œuvre de la politique nationale des Contrats de Pays.

Le rôle de la région en matière de développement local s'est ensuite trouvé renforcé par les lois de décentralisation. La région est devenue une collectivité locale à part entière, investie d'une mission privilégiée d'aménagement du territoire. Enfin, la loi ATR de 1992 et la LOADDT de 1999 ont confirmé le rôle de la région dans l'organisation et l'animation des territoires infra-régionaux.

a/ Le soutien financier des Conseils régionaux aux démarches de développement local

Aujourd'hui, les Conseils régionaux occupent une place dominante dans les démarches de développement local, notamment à travers les Contrats de Plan Etat-Région. Ainsi, la plupart d'entre eux encouragent un développement solidaire des territoires autour de projets et font la promotion de la coopération intercommunale.

Néanmoins, ce mouvement se traduit différemment selon les régions avec des démarches, des moyens et des formes d'intercommunalité qui varient (établissement à fiscalité propre, association de communes, etc.).

Leurs interventions se traduisent par :

- ✓ un soutien financier des actions programmées dans les contrats
- ✓ le financement d'études préalables et de l'animation.

A titre d'exemple, la région Picardie prend en charge la totalité du coût des agents de développement chargés de l'animation des territoires. Au contraire, les territoires qui contractualisent avec la Région Limousin sont animés par des agents financés par les Départements dans le cadre d'un accord entre Région et Départements.

La prise en charge du coût de l'animation des territoires est très variable selon les régions, mais elle constitue, dans tous les cas, un outil de contrôle des régions et/ou départements sur la structuration des territoires. De plus, la multiplication de ces agents renforce l'opacité parmi les acteurs du développement local.

➡ Malgré la concurrence que représentent ces agents vis-à-vis des CCI, les Chambres bénéficient d'une relation privilégiée avec les entreprises et travaillent, la plupart du temps, en partenariat avec ces animateurs locaux.

b/ L'évolution des aides régionales en faveur des démarches globales de développement

Depuis les années 1990, les régions privilégient les projets globaux de développement dans le cadre des contrats. L'approche thématique cède le pas à une approche transversale avec des interventions générales en matière de développement économique et non plus seulement en matière d'équipement ... Pour ce faire, les régions encouragent les démarches de développement local comprenant 4 étapes :

- ✓ un diagnostic territorial ;
 - ✓ la définition d'une stratégie de développement global ;
 - ✓ la programmation et la réalisation des actions ;
 - ✓ l'évaluation du contrat.
- La réflexion et le diagnostic territorial permettent d'éclairer la définition du périmètre pertinent du territoire.
- Cette phase associe, de plus en plus, d'autres acteurs tels que les Chambres consulaires, les associations et tous les acteurs socioprofessionnels intéressés.
- Ces négociations aboutissent souvent à la signature de convention de développement (Aquitaine), de contrat d'intention (Midi-Pyrénées), de contrat d'objectifs (Rhône-Alpes et Picardie). En moyenne, la phase de programmation qui découle de la contractualisation dure de 3 à 5 ans.

La mise en place des procédures contractuelles régionales repose sur la **mobilisation de moyens financiers importants**. Certaines régions ont créé, pour ce faire, des fonds budgétaires spécifiques, ce qui permet une meilleure globalisation de la politique d'aménagement du territoire. D'autres coordonnent les lignes budgétaires classiques selon le thème dominant du projet financé.

➡ A travers ces contrats territoriaux, **les régions disposent d'un véritable pouvoir d'influence sur le développement des territoires**. Certaines procédures régionales sont très proches de celles développées dans la politique des pays. **Le risque est donc de voir, à terme, des régions vouloir contrôler le cadre de contractualisation des pays.**

2/ Les contrats territoriaux départementaux

A l'instar des Conseils régionaux, les Conseils généraux ont développé des dispositifs similaires de soutien au développement local. Contrairement aux régions, les départements sont des collectivités locales anciennes et disposent de moyens financiers plus conséquents. **Les dépenses des Conseils généraux destinées au soutien du développement local sont en moyenne 3 fois plus importantes que celles des Conseils régionaux** (*Sources : DGCL, en 1998*).

- **Une volonté politique de faire exister le département** : la mobilisation des Conseils généraux dans les démarches territoriales trouve certes ses fondements dans la recherche d'une meilleure efficacité des aides mais aussi dans la **crainte de voir leur rôle affaibli**, au fur et à mesure que les territoires se structurent et que les régions voient leurs compétences renforcées en matière de développement local.

La mise en place de la politique des pays, à partir de 1995, a notamment relancé le débat **sur la disparition à terme des départements au profit des pays**, sur lesquels le gouvernement prévoyait de calquer les limites d'arrondissements.

Ainsi, **certains conseillers généraux se sont fortement impliqués** dans la mobilisation des élus locaux et la délimitation des pays, **afin de s'assurer que ces derniers respectent les limites départementales et soient structurés, dans la mesure du possible, sur la base d'une "inter-cantonalité"**. Les élus locaux sont assez sensibles aux démarches des conseillers généraux, notamment en raison de leur puissance financière.

- **Une volonté de coopérer avec les autres collectivités** : d'autres départements jouent la **complémentarité avec la région**. Ils bâtissent conjointement une politique de soutien aux territoires de projets et se partagent ainsi le financement des contrats.
- **Une volonté de jouer le rôle d'intermédiaire** : l'objectif des contrats territoriaux départementaux est de **rationaliser les actions et de contourner les conflits locaux entre élus, en encourageant les pratiques intercommunales**.

Le cas du département de la Corrèze :

Le Conseil général de la Corrèze teste, depuis 1994, un nouveau découpage de son territoire afin de combattre le mitage du département lié aux alliances d'élus par affinités et le saupoudrage des subventions pour des projets " micro-locaux ".

En 1996, six "pays corréziens" (4 ruraux et 2 urbains) ont été mis en place, animés par des **conseils de pays associant à la fois des maires, des présidents de structures intercommunales, des conseillers généraux et des représentants des Chambres consulaires**. Regroupant ainsi une douzaine d'élus, ces conseils ont pour mission d'élaborer un projet de territoire dans lequel s'inscrivent les dossiers des porteurs de projet.

Le conseil de pays sélectionne ces dossiers et les transmet au Conseil général qui accorde alors des financements. Ces procédures de contractualisation, dites " contrats particuliers de territoire " ont porté sur un montant global de 24,4 MF en 1998.

3/ De l'intercommunalité à la démarche de territoire de projet

Intercommunalité, pluricommunalité

Après avoir longtemps encouragé les pratiques intercommunales, **les contrats territoriaux privilégient désormais avant tout la notion de projet**. L'intercommunalité ne constitue qu'un moyen et non une fin en soi.

- Si les EPCI présentent l'avantage de constituer des structures de droit public offrant un cadre juridique stable, en revanche, ils **ne permettent pas d'associer des représentants socio-économiques à la démarche de projet**.

Ainsi, au-delà de l'approche institutionnelle renforcée par la loi Chevènement de 1999, les procédures contractuelles reposent davantage sur l'élaboration préalable **d'un projet de territoire**.

- **La politique des pays** initiée en 1995 constitue l'aboutissement de cette démarche. Elle dépasse la simple intercommunalité et **fonde ainsi les bases d'une "pluricommunalité"**

permettant d'associer plus largement l'ensemble des acteurs locaux (collectivités locales, socioprofessionnels et société civile) autour d'un projet commun de développement.

4/ L'articulation des contrats territoriaux au sein des pays

Face à la multitude de procédures contractuelles, éclatées entre les différents niveaux de collectivités locales et aux revendications croissantes des acteurs socio-économiques vis-à-vis d'une démocratie participative, le Gouvernement se devait d'apporter des outils souples répondant aux nouvelles pratiques de gouvernance territoriale.

a/ L'harmonisation progressive des procédures régionales et départementales avec la politique des pays

En raison de la possibilité d'associer l'ensemble des acteurs du développement local à l'élaboration et la mise en œuvre de la charte de pays, certains Conseils généraux et régionaux harmonisent déjà leurs politiques contractuelles respectives.

Pour ce faire, une convention d'application, signée entre l'Etat et la collectivité locale concernée, précise les conditions de mise en œuvre des contrats. Ce document est soumis pour avis à la Conférence Régionale d'Aménagement et de Développement du Territoire. Cependant, face à la grande hétérogénéité des procédures contractuelles régionales et départementales, leur harmonisation avec les contrats de pays ne se fait pas sans difficulté.

b/ La prise en compte des pays dans le volet territorial des CPER

L'élaboration de la charte de pays ouvre également droit à la contractualisation du projet de territoire dans le cadre du volet territorial du Contrat de Plan Etat-Région. Tandis que les CPER constituent déjà le creuset des différentes procédures contractuelles (départementales, régionales, nationales et européennes), les pays deviennent un nouvel espace de référence pour l'attribution des aides dans le cadre des contrats.

Cependant, suite à la signature récente des nouveaux CPER 2000–2006, le volet territorial est appréhendé de manière diverse selon les régions. Tandis que celui-ci est destiné à prendre en compte les approches transversales de développement des territoires, l'approche sectorielle y occupe encore une place importante :

- ✓ au niveau de l'Etat, chaque ministère attribue des financements de manière sectorielles et sans véritable approche interministérielle ;
- ✓ au niveau régional, il reste difficile de savoir aujourd'hui qui finance quoi, entre la région, les départements, les EPCI, etc.
- ✓ le Gouvernement avait laissé entendre la possibilité d'une enveloppe interministérielle globale gérée au niveau des préfets de région, ce qui n'est pas encore le cas.

⇒ L'état d'avancement du volet territorial des CPER reste donc mitigé par rapport aux avancées que les territoires en attendaient.

c/ Les pays dans la logique de la politique régionale communautaire

Concernant la politique régionale communautaire, la Commission européenne s'est également intéressée à la mise en place des pays. Cependant, ces nouveaux territoires étant déjà soutenus

dans le cadre des CPER notamment, le gouvernement français a demandé à ce que les pays ne soient pas un critère exclusif pour l'attribution des aides européennes dans le cadre de la réforme des zonages des fonds structurels.

➡ Les pays ne font donc pas l'objet de lignes budgétaires propres au sein des programmes européens.

➡ Toutefois, si la mise en place des pays ne constitue pas un critère suffisant pour recevoir les aides, l'organisation territoriale qui en découle répond a priori aux exigences européennes. De plus, à terme, il semble que l'Europe s'oriente vers une prime à l'organisation des territoires avec une bonification des aides existantes.

Schéma 2 - Les liens entre le pays et les procédures contractuelles existantes

